

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 31	Absent(s) excusé(s) : 7	Absent(s) : 12	Pouvoir(s) : 1
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	----------------	-------------------

Date de convocation : 27 novembre 2018

Vote(s) pour : 32

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 3 décembre 2018,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Héléne KISSEL.

Point n°2018-12-03-BD-2 :

**Adhésion de Metz Métropole à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Metz et Environs et désignation d'un représentant.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les statuts de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Metz et Environs, ci-annexés,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'adhérer à cette association,

DECIDE d'adhérer à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Metz et Environs,

DESIGNE Monsieur Jean-François SCHMITT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'association.

Pour extrait conforme  
Metz, le 4 décembre 2018  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Héléne KISSEL



## PREAMBULE

La loi de modernisation du système de santé du 21 janvier 2016 a souhaité donner une impulsion supplémentaire à l'organisation des soins pour mieux répondre aux besoins de la population d'un territoire en créant les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS).

L'instruction du 2 décembre 2016 précise que : « *Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) émanent de l'initiative des acteurs de santé, en particulier des professionnels de santé de ville. Ce sont des équipes projets, s'inscrivant dans une approche populationnelle. Le projet ne vise pas seulement à améliorer la réponse à la patientèle de chaque acteur mais aussi à organiser la réponse à un besoin en santé sur un territoire... Les CPTS rassemblent, selon la nature des projets, des professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, de professionnels de santé assurant des soins de premier ou de deuxième recours et d'acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux qui veulent s'organiser pour mieux travailler ensemble sur un territoire donné... Les projets qu'elles portent répondent aux besoins identifiés pour organiser au mieux les parcours de santé* »

Le décret du 4 juillet 2016 relatif aux fonctions d'appui aux professionnels de santé pour la coordination des parcours complexes de santé instituant les Plateformes Territoriales d'Appui (PTA) et la CPTS souhaitant être porteur de cette compétence pour son territoire d'intervention, en partenariat avec le Conseil Départemental 57 porteur du dispositif MAIA, impliquent une organisation adaptée à la bonne gestion de l'ensemble des missions de l'association constituée par les présents statuts.

## TITRE PREMIER : OBJET ET COMPOSITION

**Article 1 - Constitution et dénomination :**

Suite à l'assemblée générale constitutive qui s'est réunie à Metz, le 26 juin 2018, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, une association sans but lucratif régie par les dispositions du code civil local (articles 21 à 29 – III) dénommée:

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Metz et ses environs (CPTS Metz) ».

Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz.

## **Article 2 - Objet de l'association :**

L'association a pour objet de gérer la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé définie en conformité avec sa convention constitutive.

Ses finalités, son champ d'activité et ses objectifs sont définis dans sa convention constitutive.

Le Communauté Professionnelle Territoriale de Santé se donne pour mission d'assurer la qualité de l'accès aux soins sur son territoire d'intervention et de l'améliorer en apportant notamment réponse aux enjeux de permanence de soins de premier recours, à la fluidité des parcours personnalisés de santé et à la continuité des soins.

Inscrivant son projet dans une prise en charge pluridisciplinaire, la CPTS n'a pas vocation à suppléer le travail en pluridisciplinarité des structures existantes, mais à aider ceux qui n'ont pas les moyens de cette organisation avec comme cible un aménagement global le plus harmonieux possible des ressources pour l'accès aux soins. Elle n'a pas vocation à réaliser elle-même des soins.

La CPTS s'attachera à favoriser l'émergence de toutes organisations pluridisciplinaires libérales qui auraient pour but d'améliorer les conditions de travail des professionnels, mais également l'éducation thérapeutique des patients.

Le territoire d'intervention retenu est, prioritairement, celui du secteur de Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) de Metz et ses environs.

## **Article 3 - Siège social :**

Son siège social est fixé chez le Réseau de Santé de Metz Arrondissement (RSMA) – 32, rue Lothaire – 57000 METZ.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 – Durée :**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 – Composition :**

L'association se compose de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignés par leurs représentants légaux et de personnes physiques.

L'association se compose de membres actifs ayant voix délibérative, et de membres invités ayant voix consultative.

Peuvent être membres actifs, les personnes morales et physiques remplissant les conditions fixées par le présent article. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

**Les membres actifs** se répartissent au sein de 7 collèges :

- Collège 1 : Médecins généralistes libéraux.
- Collège 2 : Médecins spécialistes et hospitaliers, sages femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens et professionnels paramédicaux (infirmiers, kinésithérapeutes, orthophonistes, ...).
- Collège 3 : Structures sanitaires publiques ou privées (hôpitaux généraux ou spécialisés, Hospitalisation A Domicile, ...) ; services de transports médicaux.
- Collège 4 : Structures médico-sociales et sociales publiques ou privées (Maisons de santé pluri-professionnelles, Equipes de Soins Primaires, EHPAD, CCAS, MAIA, CLIC, SSIAD, Centres médico-psychologiques, associations spécialisées, ...).
- Collège 5 : Réseaux de santé spécialisés et organisations d'usagers du système de santé.
- Collège 6 : Organisations professionnelles des professionnels libéraux de santé du territoire d'intervention (URPS, Conseils de l'ordre, syndicat professionnels, ...).
- Collège 7 : Collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération.

La CPTS comprend également des membres invités pris en la personne de leurs représentants légaux et qui peuvent se faire représenter par des personnes dûment habilitées, notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est – Délégation Territoriale de Moselle, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, la Mutualité Française, la Mutualité Sociale Agricole. La liste est définie par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale. Les membres invités ne disposent pas d'une voix délibérative.

L'ensemble des membres, quelle que soit leur qualité, s'engage à respecter les présents statuts.

#### **Article 6 – Admission et perte de la qualité de membre :**

##### **Admission :**

Les personnes morales et les personnes physiques souhaitant devenir membre actif de la CPTS doivent :

- Faire acte de candidature auprès du président de l'association.
- Etre agréés par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.
- Signer la convention constitutive du réseau.

Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion.

##### **Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée au président de la CPTS par lettre recommandée avec accusé de réception, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.
- La dissolution de leur structure, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration de la CPTS pour faute grave, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications. Le membre intéressé a possibilité de faire appel devant l'assemblée générale selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 7 - Assemblée générale ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire qui regroupe l'ensemble des membres se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur la convocation et ne peuvent être soumis à délibération que les points inscrits à cet ordre du jour.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du conseil d'administration ou sur demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale est convoquée à la demande de la moitié des membres actifs, la demande de convocation est signée par les demandeurs et accompagnée du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'association à l'attention du président. Le conseil d'administration est tenu de procéder à la convocation de l'assemblée générale dans le mois qui suit la réception de la demande.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté, un membre présent ne pouvant être porteur que de deux pouvoirs en plus du sien, pouvoirs qui peuvent lui être attribués par des membres de son propre collège. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Le règlement intérieur fixe les modalités relatives à l'attribution des mandats.

Pour délibérer, l'assemblée est organisée en 7 collèges tels que définis à l'article 5 des présents statuts et disposant respectivement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, chacun de :

- Collège 1 : Médecins généralistes libéraux – 60 mandats.
- Collège 2 : Médecins spécialistes et hospitaliers, sages femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens et professionnels paramédicaux – 20 mandats.
- Collège 3 : Structures sanitaires publiques ou privées ; services de transports médicaux – 20 mandats

- Collège 4 : Structures médico-sociales et sociales publiques ou privées - 20 mandats.
- Collège 5 : Réseaux de santé spécialisés et organisations d'usagers du système de santé – 20 mandats
- Collège 6 : Organisations professionnelles des professionnels libéraux de santé du territoire d'intervention – 20 mandats.
- Collège 7 : Collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération – 20 mandats.

Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises, par collège dans le respect du nombre de mandats dont chacun dispose, le total des mandats requis devant être supérieur à 50 % du total des mandats des collèges participant effectivement à l'assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Une délibération peut avoir lieu à bulletin secret si un quart des membres présents ou représentés en fait la demande.

Le coordinateur et les professionnels salariés assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur la situation financière et morale de l'association et sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration. Elle approuve le rapport moral et d'activités et les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis par le conseil d'administration.

L'assemblée générale procède si nécessaire à la désignation d'un commissaire aux comptes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modifications de la convention constitutive sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, le total des mandats requis devant être supérieur aux 2/3 du total des mandats des collèges participant effectivement à l'assemblée générale.

Elle peut déléguer au conseil d'administration toutes autorisations nécessaires à l'accomplissement d'opérations rentrant dans l'objet de l'association.

Elle procède à l'élection du conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Le règlement intérieur apporte des précisions complémentaires quant aux règles de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale comme sur ses attributions

#### **Article 8 - Conseil d'administration :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres, d'un maximum de 21, sont élus par collège en assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres actifs.

Chaque collège comprend un maximum de 3 membres.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. La majorité relative suffit pour être élu.

Lors de la première élection, les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Pour les élections suivantes, les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les administrateurs renouvelables à l'issue de la première et de la seconde année sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

#### **Article 9 – Réunions et délibérations du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau les administrateurs dans un délai minimum de 15 jours. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions n'étant pas retenues pour le calcul de cette majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Le coordinateur assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration sur invitation de son président.

Le conseil d'administration a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution par l'association à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein dudit conseil. Des remboursements de frais sont possibles dans les conditions annuellement fixées dans le cadre de l'adoption du budget de l'association. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

#### **Article 10 – Pouvoirs du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans les limites de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il autorise le président à ester en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il a notamment pour mission de :

- Se prononcer sur les demandes d'adhésion et les radiations.
- Définir l'organisation générale du réseau et ses projets d'évolution.
- Définir la politique financière et économique de l'association : budget, règles de remboursement de frais.
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans garantie.
- Faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité et sous réserve d'un rapport de la personne concernée devant le conseil d'administration à une échéance fixée.
- Etablir toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés.
- Préparer l'assemblée générale et adopter les rapports à soumettre à ses votes.
- Proposer à l'adoption de l'assemblée générale les modifications de la convention constitutive.

Le conseil d'administration peut décider de la création de groupes travail et de commissions spécialisées dont les règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 11 – Bureau :**

Le conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres, un bureau composé de 9 membres en recherchant un équilibre entre les différents collèges :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint.
- deux assesseurs.

Le président est choisi parmi les médecins généralistes siégeant au conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans lors de la première élection du conseil d'administration. Ils sont ensuite élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Le coordinateur assiste avec voix consultative aux séances du bureau.

Le bureau a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

#### **Article 12 – Attributions du bureau et de ses membres :**

Le bureau de l'association assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Des remboursements de frais sont possibles dans les conditions annuellement fixées dans le cadre de l'adoption du budget de l'association. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

#### **Le président :**

Il préside les séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes de l'association. Il ordonnance les dépenses, fonction qu'il peut déléguer.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

L'association est représentée en justice par le président ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale décidée par le bureau à cet effet.

Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs sous sa responsabilité à un autre membre du conseil d'administration ou au coordinateur.

Le président assure la responsabilité d'employeur, fonction qu'il peut déléguer au coordinateur.

#### **Le vice-président :**

Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

**Le trésorier :**

Il est responsable de la gestion financière de l'association devant le conseil d'administration. A cet effet, il a accès à tous les documents financiers de l'association.

Il prépare, avec le coordinateur, le budget annuel à soumettre à l'approbation du conseil d'administration avant le début de chaque exercice.

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes, fonction qu'il peut déléguer sous sa responsabilité pour tout ou partie.

Il présente chaque année à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration l'état des comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale lui donne quitus après avoir entendu son rapport financier et, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes.

**Le secrétaire :**

Il est chargé des convocations. Il établit ou fait établir sous sa responsabilité les procès verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration.

**Article 13 - Assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et, uniquement pour des modifications des statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association ayant le même objet.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative plus un est présente ou représentée, un membre présent ne pouvant être porteur que de deux pouvoirs en plus du sien, pouvoirs qui peuvent lui être attribués par des membres de son propre collège. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes conditions à quinze jours au moins et trois mois au plus d'intervalle avec la première assemblée générale extraordinaire. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Le règlement intérieur fixe les modalités relatives à l'attribution des mandats.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés, chaque ne pouvant disposer que d'un seul mandat en plus du sien.

#### **Article 14 – Dispositions spécifiques pour un recours à une minorité de blocage :**

Lors de l'assemblée générale ordinaire ou du conseil d'administration, si des décisions relatives aux évolutions des orientations et de l'organisation de l'association lui semblent contraires aux missions de la Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) portée par la CPTS et telles que définies par le décret N° 2016-919 du 4 juillet 2016, le collège des médecins généralistes libéraux peut demander que la décision concernée soit prise en appliquant une règle de minorité de blocage.

Si le nombre des votes contre est égal ou supérieur au 1/3 des voix des membres présents et représentés, la décision n'est pas adoptée.

#### **Article 15 – Litiges :**

Lorsque l'un de ses membres a commis une infraction pénale, l'association peut-être amenée à attendre le jugement de la juridiction compétente avant de prononcer son exclusion définitive. Pendant cette période, le conseil d'administration peut prononcer la suspension de l'intéressé à titre conservatoire. Cette suspension conservatoire entraîne la perte de la qualité de membre et des droits qui s'y rattachent pendant toute la durée de la suspension. Une suspension prononcée à l'encontre d'un membre du conseil d'administration ou du bureau entraîne la suspension de son mandat pendant la durée concernée.

#### **Article 16 – Relations avec d'autres associations :**

##### **Convention de moyens :**

La CPTS a la possibilité de conclure des conventions pour assurer la mise à disposition de supports logistiques, administratifs, financiers ou autres avec toute association dont l'objet correspond à ses finalités.

##### **Transfert partiel d'activité :**

Un transfert partiel d'activité d'une association au profit de la CPTS, activité dont l'objet correspond à ses finalités et à son champ d'activité, peut également être soumis dans le cadre d'un traité d'apport à l'accord des assemblées générales respectives.

##### **Fusion – absorption :**

La CPTS a la possibilité d'intégrer toute association dont l'objet correspond à ses finalités et à son champ d'activités.

L'assemblée générale de l'association absorbée doit approuver le projet de fusion et prononcer la dissolution générale de l'association dans les conditions requises par les statuts.

L'assemblée générale de la CPTS doit approuver le projet de fusion.

**Article 17 - Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur complète et précise les dispositions des présents statuts, notamment les divers points ayant trait à l'administration interne de l'association.

Etabli par le conseil d'administration, il doit être adopté par l'assemblée générale ordinaire.

<b>TITRE IV : RESSOURCES ET COMPTABILITE.</b>
---

**Article 18 – Ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Toute dotation en nature ou en espèces versée par les établissements et associations membres de l'association.
- Les subventions ou mises à disposition de moyens accordés par l'Union européenne, l'Etat, la Région, le Département, les collectivités territoriales relevant du territoire d'intervention du réseau et les personnes morales assurant une mission de service public.
- Les subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de Santé.
- Les subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les Caisses d'Assurance Maladie et de Retraite, les mutuelles, les compagnies d'assurances.
- Les dons et legs reçus de personnes physiques et morales dans le respect des dispositions en vigueur.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- Les intérêts et revenus des biens et des valeurs que l'association possède.
- Plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 19 - Comptabilité, exercice social, commissaire aux comptes :**

Il est tenu une comptabilité selon les normes législatives et réglementaires en vigueur.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La vérification des comptes de l'association est assurée, le cas échéant, par un Commissaire Aux Comptes désigné par l'assemblée générale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

<b>TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION, FORMALITES.</b>
--

**Article 20 – Modifications des statuts et changements :**

Le président doit faire connaître au Tribunal d'instance de Metz tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 21 – Dissolution :**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire et par au moins trois quarts des membres présents ou représentés, chacun ne pouvant disposer de que d'un seul mandat en plus du sien.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration au Tribunal d'Instance de Metz.

**Article 22 – Formalités :**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il informera les autorités de tutelle de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

Les présents statuts ont été élaborés, délibérés et votés par l'assemblée générale constitutive en date du 26 juin 2018.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Metz, le 26 juin 2018.

**Membres fondateurs signataires :**

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20181203-12-2018-DB2-DE

**Numéro de l'acte :** 12-2018-DB2  
**Date de décision :** lundi 3 décembre 2018  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Adhésion de Metz Métropole à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Metz et Environs et désignation d'un représentant  
**Classification :** 5.3 - Désignation de représentants  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 05/12/2018  
**Numéro AR :** 057-200039865-20181203-12-2018-DB2-DE  
**Document principal :** 99\_AU-ERDP2.pdf

#### Historique :

04/12/18 16:36	En cours de création	
04/12/18 16:36	En préparation	Catherine DELLES
05/12/18 07:54	Reçu	Catherine DELLES
05/12/18 07:56	En cours de transmission	
05/12/18 07:56	Transmis en Préfecture	
05/12/18 08:00	Accusé de réception reçu	